



PROTOCOLE D'ACCORD
des Pyrénées Atlantiques

**relatif aux modalités de fonctionnement de la Cellule départementale de
recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes
concernant les mineurs en danger ou en risque de l'être**

**Cellule Départementale de l'Enfance en Danger
(C.D.E.D.)**

Loi du 5 Mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Pour la Cellule départementale de l'enfance en danger (C.D.E.D.), gérée par le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques et sous la responsabilité de son Président.

Il est établi

Entre d'une part :

Le Département des Pyrénées-Atlantiques représenté par Monsieur Jean CASTAINGS, Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, dûment habilité à signer la présente convention.

Et d'autre part :

M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Pau

M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Bayonne

M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pau

Mme. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bayonne

M. l'Inspecteur d'Académie

M. le Directeur interdépartemental de la Protection judiciaire de la jeunesse

PREAMBULE :

La politique publique de protection de l'enfance s'appuie :

- sur la Convention internationale des droits de l'enfant ratifiée par la France et entrée en vigueur le 6 septembre 1990, et notamment sur son article 19 :

1. « Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un deux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. »

2. « Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire. »

- Et sur la loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance :
elle vise à améliorer le dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes,
dont l'origine remonte à la loi du 10 juillet 1989, et à mieux le coordonner avec la procédure d'assistance éducative mise en œuvre par le juge des enfants.

Pour ce faire :

Elle réaffirme le rôle de chef de file du Président du Conseil général en lui donnant la fonction de « centralisateur » de toutes les informations préoccupantes sur un mineur en danger ou risquant de l'être. Cette centralisation s'effectue au sein d'une « cellule » départementale.

Elle devra permettre de mieux connaître la situation réelle de l'enfance en danger et d'apporter des réponses plus adaptées.

Elle autorise le partage des informations à caractère secret :

Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de la protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité en sont préalablement informés, selon, des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.(cf CASF, art.L226-2-2)

Elle instaure la création d'un observatoire départemental de la protection de l'enfance. Il a pour mission de recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger. Sous l'autorité du Président du Conseil général, l'observatoire réunirait des représentants de l'autorité judiciaire, des représentants des services de l'Etat ainsi que tous les représentants d'établissement ou de services qui concourent à la protection de l'enfance.

L'objet du protocole d'accord porte :

- sur le rappel de la répartition des compétences entre le département, l'autorité judiciaire ;
 - sur le concours des services de l'Etat dans le département au fonctionnement du dispositif ;
 - sur la circulation, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes ;
- Il appartiendra en particulier aux institutions partenaires d'arrêter des modalités internes adaptées à la transmission des informations préoccupantes à la Cellule départementale de l'enfant en danger par la désignation de référents et la communication de leurs coordonnées.

TITRE I – ELEMENTS DE DEFINITION

L'information préoccupante :

Tout élément d'information (sociale, médicale ou autre) quelle qu'en soit sa provenance, susceptible de laisser craindre que les conditions d'existence mettent ou risquent de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de l'enfant et qu'elles puissent compromettre gravement son éducation ou son développement physique, affectif, social et intellectuel.

Cette information si elle émane de professionnels des institutions signataires du présent protocole doit avoir fait l'objet d'une investigation ou d'une évaluation, préalablement à sa transmission à la cellule départementale.

Le signalement - saisine du Parquet :

1. Il s'agit d'un acte professionnel écrit représentant, après évaluation, la situation d'un enfant en danger qui nécessiterait une protection judiciaire et qui devient signalement de par sa transmission au Procureur de la République.
2. Exceptionnellement, un signalement sans évaluation préalable peut être fait et adressé directement à l'autorité judiciaire, dans les cas suivants :
 - Nécessité absolue de protéger immédiatement l'enfant gravement atteint dans son intégrité physique ou psychique.
 - Enfant victime de faits qualifiables pénalement.
 - Impossibilité d'évaluer le danger.

L'analyse au premier niveau, lorsqu'elle ne provient pas d'une M.S.D. (Maison de la solidarité départementale) est faite par la cellule départementale de l'enfance en danger à partir des premiers éléments recueillis sur l'enfant et sa situation. Elle vérifie si la situation familiale est connue sur le territoire. Pour les situations de danger manifeste, elle transmet sans délai au Parquet.

Quand la situation le permet, elle initie une demande d'évaluation sur le territoire concerné (M.S.D.) avec un délai de traitement à respecter. Ce délai est conditionné à la teneur de l'information préoccupante et aux facteurs risques pouvant l'aggraver.

Elle peut s'adjoindre l'avis de professionnels médicosociaux pour parfaire son analyse.

L'évaluation de la situation est faite sur le territoire par des équipes techniques pluri disciplinaires et voire pluri institutionnelle et donne lieu à un rapport social. Selon le schéma départemental, cette analyse approfondie est faite par les Maisons de la Solidarité Départementale comprenant notamment les services de la P.M.I.

Elle permet ainsi d'apprécier :

- ↳ La réalité, la nature et le degré du risque ou du danger encouru par l'enfant
- ↳ Son état au regard des besoins essentiels à son développement (physique, affectif, intellectuel, social) à la préservation de sa santé, sa sécurité, sa moralité, son autonomie.
- ↳ Le niveau de prise de conscience des parents concernant les difficultés rencontrées par leurs enfants.
- ↳ Les ressources propres de la famille au regard des difficultés.
- ↳ La capacité d'adhésion de la famille à un projet d'aide.
- ↳ Le cas échéant, les effets des interventions précédentes et des actions proposées ainsi que leurs difficultés de mise en œuvre.

TITRE II – REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE DEPARTEMENT ET AUTORITE JUDICIAIRE

La loi 2007-293 du 5 mars 2007 a clarifié la ligne de partage entre les deux grands pôles d'intervention : la protection administrative sous l'autorité du Président du Conseil Général et la protection judiciaire, sous l'autorité du Juge des enfants.

Elle a renforcé le rôle du Conseil général avec pour objectif de donner la priorité à l'intervention sociale favorisant autant que possible la participation et l'implication des parents et des enfants dans les actions menées.

Article 1 – Un critère commun : l'enfant en danger ou en risque de danger

Un critère commun est retenu par la loi, celui du danger ou du risque de danger encouru par un enfant. Les critères d'intervention de la protection administrative et judiciaire en matière de protection de l'enfance sont ainsi définis : la protection de l'enfance intervient quand la santé, la sécurité et la moralité du mineur sont en danger ou risquent de l'être ou quand les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif et social sont gravement compromis.

Deux modes d'entrée dans le dispositif de protection:

1°) Le mode général: l'intervention administrative

mise en œuvre par le Conseil Général, la protection administrative est organisée avec l'accord des parents. La loi a privilégié ce mode d'intervention qui repose autour de la contractualisation des rapports entre l'administration et les titulaires de l'autorité parentale. Il est favorisé par la centralisation et le traitement des informations préoccupantes.

Le cadre de la protection administrative doit être envisagé prioritairement pour mettre à l'abri provisoirement le mineur si la situation le nécessite et si les conditions d'intervention sont possibles.

2°) Le mode particulier: l'intervention judiciaire

mise en œuvre par le Juge des Enfants, la protection judiciaire est organisée si possible avec l'adhésion des titulaires de l'autorité parentale et de l'enfant sans toutefois que leur accord constitue une condition de l'intervention. La loi réserve plutôt ce mode d'intervention aux situations de danger manifeste, de situations dans lesquelles l'intervention administrative est impossible ou insuffisante. La loi donne également le droit à l'enfant et aux parents d'entrer dans le dispositif de protection en saisissant le Juge des Enfants. Le juge des Enfants peut être saisi par les père et mère, par la personne ou le service à qui a été confié l'enfant, par le tuteur, par l'enfant lui-même, par le ministère public. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Article 2 – Les conditions de saisine de l'autorité judiciaire par le Président du Conseil général

Les règles du signalement des mineurs à l'autorité judiciaire par le Président du Conseil Général sont modifiées par la loi 2007-293 du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance.

Désormais, les cas de saisine de la justice par le Président du Conseil général diffèrent selon que l'enfant est en danger ou présumé être en danger ; ils sont énumérés à l'article L 226-4 du CASF.

Les parents en sont systématiquement informés par écrit selon des modalités adaptées sauf lorsque cela s'avère contraire à l'intérêt de l'enfant.

Le signalement ne dessaisit pas le service qui en est à l'origine, tant que la mesure judiciaire n'est pas intervenue. Les services de l'institution concernée, signalante, devront rester vigilants dans la limite de leur possibilité.

a) L'enfant est en situation de danger : Article L. 226-4 du CASF

Le Président du Conseil général avise sans délai le procureur de la République si :

. L'enfant a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures d'aide à domicile, d'accueil de jour ou d'accueil ponctuel qui n'ont pas permis de remédier à la situation à laquelle il est exposé.

. L'enfant n'a jamais fait l'objet de l'une de ces mesures, mais celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus des parents d'accepter la proposition d'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance, ou de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de collaborer avec ce dernier.

b) L'enfant est présumé être en situation de danger :

Au sens de l'article 375 du Code civil, le Président du Conseil général ne doit aviser le procureur de la République que s'il est impossible d'évaluer la situation de l'enfant.

Il fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés.

Le procureur informe dans les meilleurs délais le Président du Conseil général des suites qui ont été données à la saisine.

Lorsque le Ministère public est saisi par le Président du Conseil général, la loi lui impose de vérifier que la situation du mineur entre bien dans le champ d'application de l'article L.221-4-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 – Transmission au Président du Conseil général par le Juge des Enfants saisi des informations connues

Afin de permettre au Président du Conseil général d'assurer la mission de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes concernant la situation des mineurs, les Juges des enfants informent la cellule des situations dont ils se sont saisis directement ou ont été saisis au titre de l'article 375 du Code civil.

Article 4 – A titre exceptionnel et en cas d'extrême gravité, les tiers doivent saisir le procureur de la République directement pour une protection judiciaire sans délai

Article 226-4-II du CASF

Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil général. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au Président du Conseil général les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale.

Article 5 – Les situations de maltraitances

Concernant les situations de violence auxquelles peut avoir été exposé un mineur pouvant induire des poursuites pénales, révélées par lui ou par l'un de ses proches ou mises en évidence à l'occasion de l'évaluation de sa situation, le signalement doit être effectué sans délai au procureur de la République.

Ce signalement est transmis afin que la protection de l'enfant soit, si besoin, immédiatement assurée et afin d'éviter qu'il fasse l'objet de pressions familiales ou extra familiales.

En effet, les intervenants doivent respecter des exigences parfois difficiles à concilier :

- ⇒ Mettre l'enfant à l'abri, protéger les autres enfants, victimes potentielles si la situation le nécessite.
- ⇒ Respecter la présomption d'innocence de l'auteur présumé
- ⇒ Ne pas interférer sur le déroulement de l'enquête du service de police ou de gendarmerie

Dans ces situations particulières, les détenteurs de l'autorité parentale ne peuvent pas toujours être informés par les services sociaux ou médico-sociaux à l'origine de l'information préoccupante.

En particulier, si la personne mise en cause appartient à la famille, l'information des parents ne sera pas effectuée afin d'éviter que l'enfant ne fasse l'objet de pressions.

Il conviendra au cas par cas d'examiner, après échange avec les services de police, les informations qui pourront être communiquées en fonction des contraintes ci-dessus.

Si l'enfant est l'auteur de la révélation, le recueil de ses paroles doit être fidèlement retranscrit. La personne recevant les révélations doit également transmettre les éléments qu'elle détient permettant de resituer l'enfant dans son contexte social et familial.

Par ailleurs, les professionnels s'abstiennent de toute intervention de nature à entraver les investigations entreprises dans le cadre pénal.

En effet, dans le cas de suspicions d'infractions pénales, il n'appartient pas à l'autorité qui signale d'apporter la preuve des faits allégués même si celle-ci en rapporte les éléments de sa réalité ; l'enquête pénale s'attachera à recueillir tous les éléments de preuves nécessaires.

TITRE III – CIRCULATION, TRAITEMENT ET EVALUATION DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES

Article 6 – La centralisation des informations préoccupantes par une cellule départementale de recueil de traitement et d'évaluation sous l'autorité du Président du Conseil général

La loi 2007-293 du 5 mars 2007 article L.226-3, deuxième alinéa confie au président du Conseil général, en concertation avec le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire, la création d'un dispositif qui porte sur le recueil, mais également sur le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou en risque de l'être.

Les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance, ainsi que celles qui leur apportent leurs concours, doivent transmettre sans délai au Président du Conseil général, et plus particulièrement au responsable de la cellule départementale les informations préoccupantes concernant la situation d'un mineur après en avoir informé au préalable les parents, tuteurs, ou personnes exerçant l'autorité parentale, (sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant).

Cette transmission permet d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier (C.A.S.F. article 226-2-1).

Sont concernés par cette obligation de transmission, les personnels de l'aide sociale à l'enfance et des services judiciaires qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance, mais également tous ceux qui leur apportent leur concours, à savoir :

- les services sociaux, la PMI,

- les services de l'Etat : (l'Inspection académique, la Protection Judiciaire de la Jeunesse (hors mandat judiciaire), la D.D.A.S.S., la direction départementale de la jeunesse et des sports, les établissements de santé et les professionnels de santé).
- Les médecins et Le Conseil de l'Ordre départemental des médecins
- les Communes,
- les crèches ou les accueils de loisirs,
- les associations gestionnaires d'établissement ou de services accueillant des enfants.

Article 7 – Les fonctions et l'organisation de la cellule départementale

Article 7.1 : Les fonctions de la Cellule départementale de l'Enfance en Danger :

Une fonction de centralisation des données. Elle reçoit les informations préoccupantes relatives à la situation d'un enfant, adressées par les partenaires extérieurs et par les services du Conseil général ce qui permet un meilleur repérage des circuits. Ainsi le traitement des informations et le suivi harmonisé évitent une saisine non justifiée de l'autorité judiciaire.

Elle est le correspondant du Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger (S.N.A.T.E.D) numéro vert 119.

Une fonction de première analyse. Dès réception de l'information préoccupante, elle vérifie si la situation est connue des services de la protection de l'enfance. Elle examine la situation du mineur et recueille les premiers éléments le concernant en déterminant si cette situation relève d'un signalement sans délai au procureur de la République du fait de l'extrême gravité des faits. Si la situation nécessite un recueil de données complémentaires et une évaluation approfondie de cette situation, les Maisons de la Solidarité Départementale (M.S.D.) sont saisies pour assurer cette mission avec un délai adapté à la teneur de l'information mais avec une date butoir.

Une fonction de traitement des informations préoccupantes. Elle initie l'évaluation des informations préoccupantes, suit leur traitement jusqu'à la relecture des rapports avant décision de l'Inspecteur de l'Aide sociale à l'enfance.

Autant que possible et avant sa transmission à la cellule, une information préoccupante émanant d'une structure médico-sociale ou éducative doit être traitée, au sein dudit service en associant pour l'évaluation les partenaires pertinents en fonction de la situation et définir les conditions du passage de relais et de maintien de la concertation et de la collaboration.

La cellule départementale qui est le garant du traitement de toute information préoccupante doit s'assurer que le délai qu'elle fixe pour une évaluation soit respecté. Ce délai ne doit pas excéder trois mois.

Une fonction d'information et de formation auprès des personnels du Conseil général et des partenaires. C'est une équipe ressource mobilisable par les différents acteurs qui peuvent lui formuler des demandes de conseils, d'informations, de travail de réflexion sur les écrits, etc. pour une bonne connaissance et une utilisation efficiente du dispositif. Des sessions d'informations peuvent à la demande des partenaires s'organiser.

Une fonction de pilotage et de communication. Elle assure la mise en œuvre ou la mise à jour d'outils tel que le guide des informations préoccupantes. Elle se charge de la promotion de ce protocole. Elle sollicitera l'adhésion de tous les professionnels qui concourent à la protection de l'enfance. Des conventions seront établies avec tous les lieux d'accueil d'enfants ou jeunes majeurs confiés par l'Aide sociale à l'enfance et qui ont la charge de la protection de mineurs ainsi que les services prestataires dépendant du Conseil général. En outre, des conventions seront aussi passées avec les représentants de la Caisse d'allocation familiale et de la Mutualité sociale agricole.

En lien avec le service de la communication du Conseil général, elle se charge de la diffusion de ce nouveau dispositif pour rendre son accessibilité efficiente.

Une fonction de référent départemental de la prévention des violences institutionnelles sur mineurs. Le responsable de la cellule est associé au programme inter institutionnel pour la promotion de la prévention de la maltraitance en établissements médicosociaux et sociaux.

Une fonction d'analyse statistique des données collectées et traitées.

Elle est chargée d'enregistrer les éléments concernant les situations, le traitement des informations et les décisions sur l'outil Perceaval à des fins de statistiques transmises à l'ONED.

Article 7.2 – L'organisation de la Cellule et son accessibilité :

• Composition de la cellule :

La cellule comprend un responsable, un rédacteur, un agent administratif.

• Accessibilité :

Elle est opérationnelle à compter du 1^{er} septembre 2009

Les heures d'ouverture de la cellule : 8 heures 30 à 17 heures 30 du lundi au vendredi.

Les relais :

En dehors, des heures d'ouverture, seront :

- le 119
- par la police ou la gendarmerie ou les pompiers ou le SAMU pour les situations de danger manifeste et grave.

Toute information préoccupante est adressée à la Cellule Départementale de l'Enfance en Danger :

Par courrier :

Cellule Départementale de l'Enfance en Danger
Service Enfance et Famille (A.S.E.) – D.S.D.
Hôtel du Département
64, Avenue Jean Biray
64058 PAU Cédex 9

- Par télécopie au 05 59 11 46 63
- Par téléphone au 05 59 11 42 45
- Par courrier électronique : cded@cg64.fr

La cellule départementale en accuse réception immédiatement par courrier postal ou électronique.

TITRE IV – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

Article 8 – Engagements des parties :

Pour mémoire, ce protocole a pour seul objectif l'application de la loi : art. L. 112-4 du CASF.

« L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant »

Pour que la cellule départementale soit le pivot du dispositif de la protection de l'enfance, aux termes de ce protocole, les partenaires signataires de ce protocole s'engagent à ce que les services des institutions placées sous leur autorité :

- ★ informent leurs collaborateurs à travers la communication interne propre à chaque institution de l'existence de la Cellule départementale de l'Enfance en Danger et de la teneur des accords de volonté exprimés ce jour ;
- ★ remettent les modalités de coordination interne et les procédures spécifiques de leur institution pour la transmission des informations préoccupantes à la C.D.E.D. (Nom du référent et ses coordonnées). Si l'information préoccupante émane de leurs professionnels, celle-ci doit faire l'objet d'une investigation ou d'une évaluation, préalablement à sa transmission à la cellule départementale.
- ★ respectent le circuit de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes ;

★ garantissent les retours d'information au signalant, en fonction des missions qui leur sont assignées par la loi ;

★ s'associent aux sessions d'information et de sensibilisation sur le dispositif pouvant être organisées sur les territoires en direction des professionnels ou du public ;

★ seront signées des conventions d'application dudit protocole entre le département et tous les foyers ou lieux d'accueil d'enfants confiés par l'Aide sociale à l'enfance et les différents services sociaux ayant une mission générale de protection de l'enfance. Elles seront annexées à celui-ci.

Article 9 – Modalités d'évaluation du protocole :

Les modalités d'évaluation et de bilan du présent protocole font l'objet d'une réunion annuelle. Ce bilan est organisé par le Président du Conseil général.

Avenant :

✓ La création de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance est en cours d'étude et fera l'objet d'un avenant joint au protocole.

La signature de ce protocole annule et rend « la convention de coordination en matière de signalement de l'Enfance en Danger » en date du 16 Mai 2002 caduque.

A Pau,

M. le Président du Conseil général
des Pyrénées-Atlantiques

M. le Président du T.G.I. de Pau

M. le Procureur de la République près
le Tribunal de Grande Instance de Pau

M. l'Inspecteur d'Académie

M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

M. le Président du T.G.I. de Bayonne

Mme. Le Procureur de la République près
le Tribunal de Grande Instance de Bayonne

M. le Directeur interdépartemental
de la Protection judiciaire de la Jeunesse